

REGLEMENT DU PARC PUBLIC DU HAUTMONT

Arrêté 2020/231

Nous, Le Maire de la Ville de Mouvaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu l'Arrêté Municipal n°2009/52 du 23 janvier 2009, concernant la divagation des animaux et la propreté canine sur les espaces publics ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2012/109 du 17 avril 2012, concernant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer la préservation du site, le bon respect de la faune et la flore, d'assurer le bon ordre, la propreté et la tranquillité du parc public communal.

ARRETONS

Dispositions Générales

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté municipal 2016/150 en date du 7 avril 2016 réglementant l'accès au parc du Hautmont sont complétées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le parc public du Hautmont est un espace placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager doit contribuer à sa préservation en respectant la faune, la flore et le mobilier urbain mis à sa disposition, **il sera fermé de 22h00 à 6h00 tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés.**

Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc

Article 3 - Le parc public est un lieu de détente et de convivialité. Les activités de loisirs y sont autorisées, sauf à gêner la liberté d'autrui, porter atteinte à sa sécurité ou dégrader les lieux. L'utilisation des divers équipements doit être conforme à leur conception et destination initiales.

Article 4 - En cas de nécessité (travaux, intempéries, etc...), la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du parc.

Circulation au sein du parc

Article 5 - Le parc est principalement réservé aux piétons, à l'exception de la voie de desserte menant à la salle polyvalente de la Fermette.

Article 6 - L'utilisation de véhicules non motorisés (vélos, trottinettes, etc...) n'est tolérée que sur les cheminements stabilisés, à la vitesse limite de 10 km/heure, et dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

Article 7 - Le passage des engins motorisés est uniquement autorisé depuis l'Allée du Parc jusqu'au parking de la Fermette, et exceptionnellement pour assurer les livraisons à la salle polyvalente. La circulation des véhicules doit s'y faire exclusivement au pas.

Article 8 - Par exception aux dispositions de l'article 6, les véhicules de service, en charge de l'entretien et de la sécurité, sont autorisés à circuler sur l'ensemble du parc, afin d'accomplir leur mission de service public.

Article 9 - Le stationnement des véhicules de tourisme à l'entrée du parc ou pour l'accès à la salle polyvalente de la Fermette n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 10 - Le stationnement des caravanes et des camping-cars est strictement interdit.

Environnement

Article 11 - L'accès aux espaces verts n'est permis que sur les parties tondues.

Article 12 - La préservation de la nature interdit de détériorer ou d'effeuiller les arbres, arbustes, plantes, de cueillir herbes, plantes, fleurs, fruits et de ramasser le bois mort.

Article 13 - Il est interdit de grimper aux arbres et de les secouer.

Article 14 - L'usage de pièges, appâts, filets, pour capturer les animaux est strictement défendu.

Article 15 - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des endroits prévus à cet effet, les ordures, papiers, détritiques, débris et objets quelconques.

Jeux et activités

Article 16 - L'entrée du parc et l'accès aux jeux sont libres mais les enfants doivent rester sous la surveillance des adultes accompagnants, la Ville déclinant toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir.

Les tranches d'âges indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Article 17 - Les parents sont civilement responsables des faits et dommages causés par leurs enfants dont la seule présence dans le parc suppose l'acceptation du présent règlement.

Article 18 - Tout rassemblement ou manifestation (rallye, jeux, festivités, tournage de films ou vidéos autres qu'à usage privé etc....) devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de la Ville de Mouvaux.

Article 19 - La chasse par quelque moyen que ce soit, les pétards, les feux d'artifice et feux de toute nature sont interdits, sauf autorisation délivrée par la Mairie ou la Préfecture et sans que la responsabilité de la Ville puisse être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 20 - La baignade, le canotage, le patinage et la pêche sont interdits sur tous les plans d'eau. Seules les embarcations permettant d'assurer l'entretien sont autorisées.

Article 21 - Le camping et les barbecues ne sont pas autorisés dans l'enceinte du parc.

Article 22 - Il est interdit de se livrer à toute activité accidentogène ou de nature à dégrader les jeux et mobiliers urbains (bancs, panneaux, corbeilles, clôtures...). En cas de dommage, des poursuites seront engagées et le coût de la réparation sera imputé au contrevenant.

Animaux domestiques

Article 23 - Les animaux domestiques doivent constamment être tenus en laisse, sauf dans tout espace qui leur est spécifiquement dédié. Les animaux errants seront confiés à la fourrière animale.

Article 24 - Le maître, en tout endroit du parc, devra ramasser toutes les déjections de son animal.

Article 25 - Aucun animal domestique n'est admis à pénétrer dans les plans d'eau et zones humides, ainsi que dans les espaces de jeux d'enfants et de remise en forme.

Article 26 - Les maîtres sont civilement responsables des dommages causés par leurs animaux.

Comportement du public

Article 27 - Dans ce lieu de détente et de calme, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 28 - La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite au sein du parc.

Article 29 - Il est interdit d'utiliser de façon abusive tout appareil sonore ou instrument de musique, susceptibles de troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation municipale spécifique.

Article 30 - Il est interdit de monter ou d'élire domicile sur les bancs.

Article 31 - Pour des raisons de sécurité, l'utilisation, même sous forme de jouets, d'arcs, frondes, et lance-projectiles de toute nature, est prohibée.

Exécution du présent règlement

Article 32 - Les polices municipale et nationale, ainsi que tout agent spécifiquement assermenté, veilleront à la surveillance et à l'application du présent règlement. Tout fait contraventionnel fera l'objet d'une verbalisation qui sera transmise aux autorités compétentes.

Fait à MOUVAUX, le 5 juin 2020



Eric DURAND
Maire de Mouvaux
Président du SIVOM
Centre Métropole